



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Module de réception des soumissions - TPSGC /
Bid Receiving Unit - PWGSC
50 rue Victoria Street
(Salle de courrier/Mailroom : C114
Gatineau
Québec
K1A 0C9
Bid Fax: (819) 997-9776

Title - Sujet AtoN - Batteries pour Bouées 4 Sais AtoN - Batteries pour Bouées 4 Saisons	
Solicitation No. - N° de l'invitation F2563-240001/A	Date 2024-05-28
Client Reference No. - N° de référence du client F2563-240001	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$ERD-017-29355
File No. - N° de dossier 017erd.F2563-240001	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT
on - le 2024-06-26 Heure Avancée de l'Est HAE

Delivery Required - Livraison exigée
See Herein – Voir ci-inclus

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bates, Bruce	Buyer Id - Id de l'acheteur 017erd
---	--

Telephone No. - N° de téléphone (343)598-1269 ()	FAX No. - N° de FAX () -
---	-------------------------------------

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:

Specified Herein
Précisé dans les présentes

Security - Sécurité
This request for a Standing Offer does not include provisions for security.
Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Marine Emergency Response Division/Division des
Interventions en cas d'urgence maritime
Centennial Towers 7th Floor - 7W11
200 Kent Street
Ottawa
Ontario
K1A0S5



Destination Code - Code destinataire	Destination Address - Adresse de la destination	Invoice Code - Code bur.-comptable	Invoice Address - Adresse de facturation
D - 1	a) CCG Sorel base 15 rue Prince Sorel Québec) CCG Prescott Base, 401 King St W, Prescott, ON	I - 1	For 730085 - Mélanie Colin 101 Boul. Champlain G1K 7Y7 uébec , Québec or 730087 - Sharon Osborne, 520 Exmouth St, N7T 8B1, Sarnia, ON



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM		Delivery Req. Livraison Req.	Del. Offered Liv. offerte
						Destination	Plant/Usine		
1	A two (2) year Regional Individual Standing Offer for submersible batteries for use in four season buoys (ELA and SABIK SVV 500 types), with one (1) year options.	D - 1	I - 1	1	Each	\$	\$	See Herein – Voir ci-inclus	

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Veillez noter que le présent document fait partie de l'Initiative de Modernisation des Contrats. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante: <https://achatsetventes.gc.ca/l-initiative-de-modernisation-des-contrats>.

Table des matières

1. Demande d'offres.....	4
2. Exigences relatives à l'offre.	5
3. Exigences concernant l'offrant.	5
4. Présentation de l'offre.....	7
5. Communications.	11
6. Proposition technique et formulaires.	11
7. Proposition financière.	12
8. Évaluation technique.....	13
9. Évaluation financière.....	13
10. Procédures d'évaluation.	14
11. Méthode de sélection.	19
L'OFFRE à COMMANDES	20
1. Offre.	20
2. Offre complète.	20
3. Durée de l'offre à commandes.....	20
4. Offre à commandes Sécurité.....	20
5. Offre à commandes Livraison.....	20
6. Commandes subséquentes.	20
7. Limitation financière de l'offre à commandes.	21
8. Révisions de l'offre à commandes.....	21
9. Rapports sur les offres à commandes.....	22
10. Retrait de l'offre à commandes.....	22
11. Accusés de réception de l'offre à commandes.	22
12. Conformité à l'offre à commandes.	23
13. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé - d'offre à commandes.....	23
14. Offre à commandes annulée.....	25
15. Divulgence de l'offre à commandes.	25

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

16. Offre à commandes Publication d'informations.	25
17. Offre à commandes Accès à l'information.	26
18. Lois applicables de l'offre à commandes.	26
19. Responsables de l'offre à commandes.....	26
20. Priorité des documents de l'offre à commandes.	27
21. Transition de l'offre à commandes vers une solution d'approvisionnement électronique (SAE).	27
CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	28
1. Résumé.....	28
2. Exécution des travaux.	28
3. Durée du Contrat.....	28
4. Livraison des biens.	28
5. Transport.	28
6. Inspection et Acceptation.	28
7. Base de paiement.....	28
8. Honoraires.....	29
9. Paiements.....	29
10. Mode de paiement.....	31
11. Garanties.	31
12. Droits de propriété et risque de perte.....	32
13. Biens de l'État.....	33
14. Comptes et vérification.	33
15. Assurance.	34
16. Attestations et renseignements supplémentaires.	34
17. Sanctions internationales.....	35
18. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.....	36
19. Résiliation et suspension.....	37
20. Dispositions générales.	38
Annexe Définitions des termes de l'offre à commandes	41
Annexe Définitions des termes du contrat.....	46
Annexe Définitions des termes de l'offre à commandes et du contrat subséquent.....	46
Annexe Formulaire de présentation de l'offre	50
Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant.....	52

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Équité en matière d'emploi..... 53

Annexe Liste des directeurs et propriétaires de l'Offrant 54

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Énoncé des besoins techniques

Annexe C – Base de paiement

Annexe D – Critères techniques obligatoires

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

1. Demande d'offres.

1.1. Introduction. Le Canada lance une demande d'offres pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les Offrants, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande d'offres. Si combler ces besoins vous intéresse et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une offre.

1.2. Offres. Le Canada sollicite des offres auprès des offrants pour fournir une offre à commandes individuelle régionale (OCIR) pour la fourniture de cellules de batterie pour alimenter les lanternes des aides flottantes afin de soutenir son programme d'aides à la navigation (AtoN) à courte portée pour le programme de bouées quatre saisons du Garde côtière canadienne.

1.3. Renseignements généraux.

- a. **Aperçu du processus.** L'une des méthodes d'approvisionnement utilisées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour répondre aux besoins des ministères et organismes consiste à inviter les fournisseurs potentiels à présenter des offres à commandes pour des biens, des services ou les deux pour des périodes déterminées. TPSGC autorise ensuite certains ministères et organismes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions prédéterminées, en précisant les quantités exactes de biens ou les niveaux de service voulus.
- b. **Début du processus.** Le processus est généralement lancé au moyen d'une demande d'offre à commandes (DOC) que les fournisseurs peuvent obtenir par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Une DOC invite les fournisseurs potentiels à présenter une offre à commandes à TPSGC. Les quantités de biens, les niveaux de services et les dépenses estimatives indiqués dans la DOC ne constituent qu'une approximation par le Canada de ses besoins. Une DOC n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation de l'offre à commandes, ni à acheter des biens, des services ou les deux, ni à attribuer un contrat à cet effet. L'offre à commandes n'est pas un contrat. L'attribution par TPSGC d'une Offre à commandes aux offrants retenus et du pouvoir de passer des Commandes subséquentes aux ministères et organismes ne constitue pas un engagement du Canada à commander des biens ou des services donnés. Les ministères et les organismes peuvent passer une ou plusieurs commandes subséquentes à l'offre à commandes.

1.4. Durée. La période de l'offre à commandes s'étend de la date d'attribution de l'offre à commandes jusqu'à 2 (deux) ans au-delà de cette date, inclusivement ; et la période pendant laquelle l'offre à commandes est prolongée, si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans l'offre à commandes.

1.5. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée au(x) point(s) de livraison spécifiés à l'annexe C de l'offre à commandes.

1.6. Utilisation d'une solution d'achats électroniques (SAE). Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur tout arrangement en matière d'approvisionnement attribué dans le cadre de la présente demande d'offres, reportez-vous à la section intitulée Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE). Le communiqué de presse du gouvernement du Canada fournit des informations supplémentaires.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

1.7. Processus de conformité des offres en phase. Le Processus de conformité des offres en phases (PCOP) s'applique à ce besoin.

2. Exigences relatives à l'offre.

2.1. Exigences relatives à la sécurité. La présente demande d'offres ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2. Emballage écologique - Obligatoire

- a. Spécifications d'un emballage écologique.** L'offrant doit respecter les spécifications relatives à l'emballage écologique pour cet approvisionnement, comme il est indiqué dans [Insérer L'énoncé des travaux OU L'énoncé des besoins]
- b. Approvisionnement de produits en plastique écologiques.** Conformément à la [Politique d'achats écologiques](#) et aux Mesures du gouvernement du Canada concernant les [déchets de plastique associés aux activités fédérales](#), le gouvernement du Canada s'engage à appuyer l'achat de produits écologiques en plastique et la réduction des déchets d'emballage en plastique connexes afin de protéger l'environnement en intégrant des spécifications relatives à l'emballage écologique.
- c. Matériel d'emballage.** Tous les matériaux d'emballage liés à cet approvisionnement, à l'exception des matériaux exclus et des emballages spécialisés définis ci-dessous, doivent être réutilisables, consignés ou recyclables conformément aux définitions énoncées dans l'Annexe Définitions des termes de la demande d'offres.
- d. Matériel exclu.** Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.
- e. Emballage spécialisé.** Un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

3. Exigences concernant l'offrant.

3.1. Responsabilités de l'offrant. Chaque Offrant devrait :

- a.** obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande d'offres avant de présenter une offre;
- b.** préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande d'offres;
- c.** présenter une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture, conformément aux instructions indiquées à la section intitulée « Présentation de l'offre »;
- d.** fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande d'offres; et
- e.** respecter toutes les autres exigences de la présente demande d'offres.

3.2. Capacité juridique. L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'offrant est une entreprise individuelle, une société de personnes ou une personne morale, l'offrant doit fournir, à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toute pièce justificative demandée indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société avec l'entreprise

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

enregistrée. ou la raison sociale et le lieu d'activité. Ceci s'applique également aux offrants soumettant une offre en tant que coentreprise.

3.3. Respect du Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) du Canada.

3.4. Politique d'inadmissibilité et de suspension.

- a. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offres et en font partie intégrante. L'Offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
- b. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- c. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offres, l'Offrant doit fournir ce qui suit :
 - i. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - ii. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- d. Conformément au paragraphe e, en présentant une offre en réponse à la présente demande d'offres, l'Offrant atteste :
 - i. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'Offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - iv. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;

- vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- e. Lorsqu'un Offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe d, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- f. Le Canada déclarera une offre non conforme s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'Offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'Offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

3.5. Conflits d'intérêts.

- a. **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une offre si l'Offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:
 - i. a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts; ou
 - ii. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner à l'Offrant un avantage indu.
- b. **Expérience et non avantage indu.** Le Canada ne considère pas qu'en soi l'expérience acquise par un Offrant qui a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts.
- c. **Avis de rejet.** Si le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une offre aux termes du présent article, le responsable de l'offre à commandes en informera l'Offrant et lui donnera l'occasion de faire valoir son point de vue.

3.6. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Le [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi](#) s'applique au présent approvisionnement.

3.7. Assurances. L'Offrant retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat résultant intitulé « Assurances ».

4. Présentation de l'offre.

4.1. Réception des offres. Sous réserve des dispositions régissant les offres retardées, le Canada examinera uniquement les offres présentées à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 et dans la section « Présentation de l'offre » de la demande d'offres.

4.2. Sections des offres. On demande aux offrants de présenter leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique

Section II : Offre financière;

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Section III : Formulaire de présentation de l'offre et Formulaire de déclaration de l'offrant; et

4.3. Offres retardées.

- a. **Offres en retard.** Le Canada n'examinera pas les offres présentées après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à moins que celles-ci ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous. Le Canada retournera les offres en retard transmises en format papier et supprimera celles transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).
- b. **Raison du retard.** Les offres reçues après l'heure et la date de clôture dans la demande d'offres, mais avant que le Canada attribue l'offre à commandes peuvent être prises en considération, à condition que l'Offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison attribuable à la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada n'examinera pas les offres en retard en raison d'une erreur d'acheminement commise par un service de messagerie privé (Purolator Inc., FedEx Inc., etc.), du volume de trafic, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou de toute autre circonstance expliquant le retard de livraison des offres.
- c. **Justification de retard.** Les seules preuves acceptées par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes : i) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ii) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; iii) une étiquette Xpresspost de la SCP qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture des offres; ou iv) un enregistrement de la date et de l'heure du service Connexion de la Société canadienne des postes figurant dans l'historique des conversations de Connexion qui indique clairement que l'Offrant a envoyé son offre avant la date et l'heure de clôture. Le timbre de machine à affranchir ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps. Pour l'équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local des documents susmentionnés de la SCP.

4.4. Offres par le service Connexion de la SCP.

- a. **Offres par le service Connexion de la SCP.** Les offrants doivent soumettre leurs offres par le service [Connexion](#) de la Société canadienne des postes.
- b. **Adresse du service Connexion de la SCP.** Sauf indication contraire dans la demande d'offres, les offrants peuvent présenter des offres par le service Connexion de la SCP à :
 - i. TPSGC, région de la capitale nationale, à tpsgc.pareceptiondessaoumissions-apbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca;
Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion si l'Offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP.
- c. **Exigences relatives à le service Connexion de la SCP.**
 - i. **Processus d'offre.** Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion de la SCP, l'Offrant doit, au choix :
 1. envoyer son offre directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour le service Connexion fourni par la Société canadienne des postes; ou
 2. envoyer dès que possible, et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, un courriel contenant le numéro de la demande d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

demander d'ouvrir une conversation Connexion. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation Connexion reçues après ce délai.

- ii. **Capacité de transmission.** Le système service Connexion de la SCP a la capacité de recevoir plusieurs documents, avec une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.
- iii. **Conversations par le service Connexion de la SCP.** Si l'Offrant envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande d'offres, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une conversation de service Connexion de la SCP. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'Offrant à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'Offrant sera alors en mesure de transmettre son offre.
- iv. **Périodes de conversation.** Si l'Offrant utilise sa licence d'utilisateur pour envoyer son offre, il doit garder la conversation du service Connexion de la SCP ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres.
- v. **Champs de message.** Le numéro de la demande d'offres doit être indiqué dans le champ de message du service Connexion de la SCP de tous les transferts électroniques.
- vi. **Accusé de réception.** L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation de service Connexion de la SCP. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents d'offre et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.
- vii. **Adresse postale canadienne.** Il faut avoir une adresse de service Connexion de la SCP canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Les offrants qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande d'offres pour s'inscrire à le service Connexion de la SCP.
- d. **Utilisation de la bonne adresse courriel.** Les offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans le service Connexion de la SCP ou participent à une telle conversation.
- e. **Erreurs dans les transmissions de service Connexion de la SCP.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par le service Connexion de la SCP.

4.5. Restriction liée à la présentation de l'offre. Le Canada n'acceptera pas les offres transmises d'une autre manière.

4.6. Incompatibilités.

- a. **Offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes.** Si l'Offrant transmet des copies simultanées de son offre en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu'il y a un écart entre le libellé de l'une de ces copies et celui de la copie fournie par le service Connexion de la SCP, le libellé de la copie fournie par le service Connexion de la SCP prévaudra.
- b. **Offre par d'autres méthodes.** Pour toutes les autres incompatibilités, le libellé de la copie papier de l'offre prévaudra.

4.7. Difficultés techniques de la transmission des offres. Malgré toute disposition contraire à cette demande d'offre, quand un Offrant a commencé à transmettre son offre au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de l'offre

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de l'offre reçue après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à condition que l'offrant puisse démontrer ce qui suit :

- a. L'offrant a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- b. Les propriétés électroniques de la documentation de l'offre indiquent clairement que tous les éléments de l'offre ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres

4.8. Intégralité de l'offre. Après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de l'offre peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si l'offre répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de la demande d'offres; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de l'offre. Le Canada donnera à l'Offrant la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis. L'offre sera examinée et réputée être complète lorsque :

- a. les attestations et les garanties exigées à la clôture des offres y sont incluses;
- b. les offres sont convenablement signées et l'offrant est correctement identifié;
- c. les modalités de la demande d'offres et du contrat subséquent sont acceptées;
- d. tous les documents (incluant les attestations, déclarations et preuves) créés avant la clôture des offres ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

4.9. Fourniture de la documentation. Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'aviserait pas les offrants s'il modifie un avis de projet de contrat, une demande d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux offrants de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part de l'Offrant ni de tout service d'avis offerts par un tiers.

4.10. Coût des offres. L'Offrant assume seul tous les coûts associés à la préparation et à la présentation de son offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

4.11. Lois applicables. L'Offre à commandes et tout contrat résultant de l'Offre à commandes doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les offrants peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation de l'offre. Si l'offrant n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation de l'offre, les lois applicables seront celles de Province de l'Ontario.

4.12. Ensemble des Exigences. Les documents d'invitation à offrir renferment toutes les exigences se rapportant à la demande d'offres; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes d'offres ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un offrant répondent aux exigences de la demande d'offres simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

5. Communications.

5.1. Communications pendant la période de la demande d'offres. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande d'offres doivent être adressées uniquement Responsable de l'offre à commandes identifiée dans la demande d'offres, sans quoi le Canada pourrait rejeter l'offre.

- a. **Période pour les questions.** Les Offrants devraient présenter toutes leurs questions au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de clôture des offres. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
- b. **Détails des questions.** Les Offrants devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande d'offres auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
- c. **Questions à caractère exclusif.** Pour toute question technique, les Offrants doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'Offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les Offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les Offrants.

5.2. Compte rendu. Les Offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres. Les Offrants devraient en faire la demande Responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.3. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.

- a. **Mécanismes de contestation.** Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution de l'Offre à commandes, inclusivement. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention du Responsable de l'offre à commandes.
- b. **Ressources de contestation.** Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - i. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - ii. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. **Dates limites de contestation.** Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition technique et formulaires.

6.1. Contenu de l'offre technique.

- a. **Exigences.** Les Offrants devraient :
 - i. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande d'offres;
 - ii. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences; et
 - iii. traiter les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'Offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offres.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- b. Organisation.** Les Offrants devraient aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les Offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.

6.2. Formulaire de présentation de l'offre. Chaque Offrant doit joindre le Formulaire de présentation de l'offre (Annexe Formulaire de présentation de l'offre) à son offre. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le Formulaire de présentation de l'offre sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

6.3. Formulaire de déclaration de l'offrant. Chaque Offrant doit joindre le Formulaire de déclaration de l'offrant (Annexe Formulaire de déclaration de l'offrant) garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le Formulaire de déclaration de l'offrant sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

6.4. Produits équivalents.

- a. Produits à considérer. Les produits équivalents en forme, ajustement, fonction et qualité au(x) article(s) spécifié(s) dans la demande d'offres seront pris en considération lorsque l'offrant :
- i. désigne la marque, le modèle et/ou la référence du produit de substitution ;
 - ii. indique que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article spécifié ;
 - iii. fournit des spécifications complètes et une documentation descriptive pour chaque produit de substitution ;
 - iv. fournit des déclarations de conformité qui incluent des détails techniques démontrant que le produit de remplacement répond à tous les critères de performance obligatoires spécifiés dans la sollicitation d'offres ; et
 - v. identifie clairement les domaines des spécifications et de la documentation descriptive qui soutiennent la conformité du produit de remplacement à tout critère de performance obligatoire.
- b. Produits à ne pas prendre en compte. Les produits proposés comme équivalents en termes de forme, d'ajustement, de fonction et de qualité ne seront pas pris en considération si :
- i. l'offre ne fournit pas tous les renseignements demandés pour permettre au responsable de l'offre à commandes d'évaluer pleinement l'équivalence de chaque produit de remplacement ;
ou
 - ii. le produit de remplacement ne respecte pas ou ne dépasse pas les critères de performance obligatoires spécifiés dans la sollicitation d'offres pour cet article.
- c. Démonstration d'un produit équivalent. Lors de l'évaluation des offres, le Canada peut, sans y être obligé, demander aux offrants offrant un produit de remplacement de démontrer, à leurs frais exclusifs, que le produit de remplacement est équivalent à l'article spécifié dans la demande d'offres.

7. Proposition financière.

7.1. Offre financière. Les Offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'Annexe C - Base de paiement.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

7.2. Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande d'offres. Le Canada déclarera non conforme toute offre laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

7.3. Prix et(ou) taux fermes. L'Offrant doit proposer des prix et des taux fermes qui seront valides pour la durée complète de l'Offre à commandes (OC).

8. Évaluation technique.

8.1. Critères techniques obligatoires. Chaque offre sera examinée pour en déterminer la conformité aux critères techniques obligatoires de la demande d'offres. Tous les éléments des critères techniques qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les critères techniques obligatoires sont décrits ci-dessous:

Tous les critères d'évaluation technique obligatoires sont inclus dans le plan d'évaluation technique obligatoire (référence à l'annexe D - Critères techniques obligatoires pour plus de détails).

9. Évaluation financière.

9.1. Critères d'évaluation financière.

- a. Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, droits de douane canadiens et taxes d'accise inclus le cas échéant, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus.
- b. Les offrants doivent soumettre des prix pour les deux régions, en remplissant le(s) tableau(s) de prix applicables qui se trouvent à l'annexe C (Base de paiement). Afin d'être pris en considération pour une offre à commandes particulière, l'offrant doit fournir un prix pour chaque article dans les deux tableaux de prix. Une offre financière ne répondant qu'à une partie du besoin sera déclarée non recevable.
- c. Une évaluation financière sera effectuée séparément pour chaque région, en calculant le prix total évalué conformément aux tableaux 1, 2 et 3 fournis à l'annexe C, Base de paiement.

Le prix global de chaque article est calculé comme suit :

(Article 1 Prix ferme par unité (Base Québec) x Quantité estimée) + (Article 1 Prix ferme par unité (Base Sorel) x Quantité estimée) = Article 1 Prix calculé.

Ceci est répété pour les articles 2,3,4,5 et 6 inclus pour les deux régions.

Prix total étendu

A = Somme du prix calculé des articles 1 à 2 (inclus)

B = Somme du prix calculé des articles 3 à 4 (inclus)

C = Somme du prix calculé des articles 5 à 6 (inclus)

Prix total évalué = Prix total calculé A + Prix total calculé B + Prix total calculé C.

9.2. Évaluation du prix. Toutes les offres seront évaluées en dollars canadiens, taxes applicables en sus, incluant la livraison, les droits de douane et les taxes d'accises canadiennes.

9.3. Justification des prix. Si le Canada reçoit une seule offre conforme, l'Offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants:

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- a. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens et de services ou les deux, vendus à d'autres clients;
- c. une répartition en détail de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
- d. des attestations de prix ou de taux; et
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

10. Procédures d'évaluation.

10.1. Évaluation. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d'évaluation TECHNIQUES, FINANCIERS. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de la demande d'offres.

10.2. Déroulement de l'évaluation.

- a. **Prise en charge des exigences d'offre.** le Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - i. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
 - ii. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
 - iii. demander de l'information sur le statut juridique de l'Offrant;
 - iv. demander d'examiner les installations de l'Offrant;
 - v. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières de l'Offrant;
 - vi. corriger toute erreur dans :
 1. les prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires, ou
 2. les quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
 - vii. vérifier tout renseignement fourni par l'Offrant; ou
 - viii. interroger l'Offrant ou tout employé qu'il propose, aux frais de l'Offrant, pour remplir les exigences de la demande d'offres.
- b. **Conformité.** L'Offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé dans la demande du Canada. S'il ne se conforme pas, son offre sera jugée non-conforme.

10.3. Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans cette demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.

10.4. Équipe d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

10.5. Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des offres découlant de la demande d'offres;
- b. entreprendre des négociations avec les Offrants à l'égard de tout aspect de leur offre;
- c. accepter une offre en totalité ou en partie sans négociation;
- d. annuler la demande d'offres à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande d'offres; ou

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- f. si aucune offre conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande d'offres en invitant uniquement les Offrants qui ont soumis une offre à soumettre à nouveau dans un délai désigné par le Canada; ou
- g. négocier avec le seul Offrant qui a déposé une offre conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

10.6. Rejet d'une offre. Le Canada peut rejeter une offre dans les cas suivants :

- a. **Faillite.** L'Offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. **Inconduite.** L'Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre :
 - i. est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre en réponse au besoin;
 - ii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - iii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.
- c. **Suspension ou résiliation.** Le contrat qu'un Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
- d. **Rendement insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le rendement de l'Offrant dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'Offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin.
- e. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, l'Offrant n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.
- f. **Conflit d'intérêt.** De l'avis du Canada, l'offrant est en conflit d'intérêts ou bénéficie d'un avantage injuste par rapport aux autres offrants. Entre autres choses, le fait d'être impliqué dans la préparation de l'appel d'offres ou d'avoir accès à des informations non accessibles aux autres offrants peut être considéré comme un motif de rejet, bien que le fait d'avoir de l'expérience dans le cadre de contrats antérieurs ou connexes ne confère pas, en soi, un avantage indu ou ne crée pas de conflit. d'intérêt. Les offrants qui ont des doutes sur une situation particulière doivent contacter le responsable de l'offre à commandes avant la clôture de l'offre ; ou
- g. **Intégrité ou impartialité compromise - Offres multiples du même offrant ou d'une coentreprise.** Le Canada peut procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une Coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada peut rejeter n'importe laquelle des offres présentées par un seul Offrant ou par une Coentreprise si leur inclusion :
 - i. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus; ou
 - ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande d'offres ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.
- h. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu des alinéas c) ou d), le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'Offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

10.7. Offres en phases.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- a. Processus de conformité des offres en phases.** Pour ce besoin, le Canada applique le PCOP tel que décrit ci-dessous.
- i. Responsabilités de l'offrant.** Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du PCOP, les Offrants sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs offres, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni responsabilité envers les Offrants de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission dans les Offres ou en réponse à toute communication provenant d'un Offrant.
 - ii. Attestation de l'offrant.** L'Offrant reconnaît que les examens lors des Phases i et ii du présent PCOP ne sont que préliminaires et n'empêchent pas qu'une offre soit néanmoins jugée non conforme à la Phase iii, et ce, même pour les exigences obligatoires qui ont fait l'objet d'un examen aux Phases i ou ii, et même si l'offre aurait été jugée conforme à une phase antérieure. Le Canada peut déterminer à sa discrétion qu'une offre ne répond pas à une exigence obligatoire à n'importe quelle de ces phases. L'Offrant reconnaît également que malgré le fait qu'il ait fourni une réponse à un avis ou à un rapport d'évaluation de la conformité (rec) (tel que ces termes sont définis plus bas) qu'il est possible que cette réponse ne suffise pas pour que son offre soit jugée conforme aux autres exigences obligatoires.
 - iii. Les droits du Canada.** Le PCOP ne limite pas les droits du Canada en vertu de la demande d'offres, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de demande d'offres ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande d'offres confère expressément ce droit au Canada.
 - iv. Un Avis ou REC.** Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. L'Offrant doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada à l'Offrant à l'adresse fournie par celui-ci dans l'offre ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par l'Offrant à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité pour les offres retardataires, peu importe la cause.
- b. Phase I - Offre financière.**
- i. Examen de l'offre financière.** Après la date et l'heure de clôture de cette demande d'offres, le Canada examinera l'Offre pour déterminer si elle comporte une Offre financière et si celle-ci contient toute l'information requise par la demande d'offres. L'examen par le Canada à la Phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande d'offres à l'Offre financière. Cet examen n'évaluera pas si l'Offre financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande d'offres. L'examen par le Canada durant la Phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
 - ii. Aucune offre financière.** Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas d'Offre financière ou qu'il manque toutes les informations exigées dans la demande d'offres, l'Offre sera alors jugée non conforme et sera rejetée.
 - iii. Avis écrit.** Pour les Offres autres que celles décrites au paragraphe ci-dessous dans "Aucune offre financière", Canada enverra un avis écrit à l'Offrant (« Avis ») identifiant où dans l'Offre financière des informations sont manquantes. Un Offrant dont l'Offre financière a

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

été jugée conforme selon les exigences examinées lors de la Phase I ne recevra pas d'Avis. De tels Offrants n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur Offre financière.

- iv. **Période de grâce.** Les Offrants qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'Avis.
 - v. **Mesures permises.** Dans sa réponse à l'Avis, l'Offrant n'aura le droit de redresser que la partie de son Offre financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à l'Offre financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans l'Offre financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par l'Offrant et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres.
 - vi. **Mesures prohibées.** Toute autre modification apportée à l'Offre financière soumise par l'Offrant sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de l'Offre de l'Offrant. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande d'offres en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de l'Offre financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des offres.
 - vii. **Évaluation finale à la phase I.** Le Canada déterminera si l'Offre financière est conforme pour les exigences examinées à la Phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'Offrant conformément à la présente section. Si l'Offre financière n'est pas jugée conforme au regard des exigences examinées à la Phase I à la satisfaction du Canada, l'Offre financière sera jugée non conforme et rejetée. Seules les offres jugées conformes conformément aux exigences examinées à la Phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la Phase II.
- c. **Phase II - Offre technique.**
- i. **Examen de l'offre technique.** L'examen par le Canada au cours de la Phase II se limitera à une évaluation de l'Offre technique afin de vérifier si l'Offrant a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si l'Offre technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la demande d'offres. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande d'offres comme faisant partie du PCOP. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande d'offres comme faisant partie du PCOP ne seront pas évalués avant la Phase III.
 - ii. **Un avis écrit ou REC.** Le Canada enverra un avis écrit à l'Offrant (un rapport d'évaluation de la conformité ou REC) précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que l'Offre n'a pas respectées. Un Offrant dont l'Offre a été jugée conforme au regard des exigences examinées au cours de la Phase II recevra un REC qui précisera que son Offre a été jugée conforme au regard des exigences examinées au cours de la Phase II. L'Offrant en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- iii. Période de grâce.** L'Offrant disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada, sauf dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- iv. L'exigence obligatoire d'admissibilité.** La réponse de l'Offrant doit adresser uniquement les Exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC et considérées comme non rencontrées, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada. Toutefois, dans le cas où une réponse aux Exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans l'Offre, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par l'Offrant. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à l'Offre financière.
- v. Préparation de l'exigence obligatoire d'admissibilité.** La réponse de l'Offrant au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'Exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de l'Offre initiale, et en identifiant dans l'Offre initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux Exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, l'Offrant doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser l'Offre de l'Offrant; il incombe plutôt à l'Offrant d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres.
- vi. Changements à l'offre.** Tout changement apporté à l'Offre par l'Offrant en dehors de ce qui est demandé sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande d'offres en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de l'offre originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- vii. Informations récemment fournies.** Les informations supplémentaires soumises pendant la Phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de l'Offre et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de l'Offre lors de la Phase II que pour déterminer si l'Offre respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que l'Offre originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue avec les renseignements supplémentaires fournis par l'offrant en réponse au REC. Si c'est le cas, l'offre sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par l'Offrant lieront l'Offrant dans le cadre de son offre, mais la note originale de l'Offrant, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer la note finale pour l'Offre.
- viii. Évaluation finale à la phase II.** Le Canada déterminera si l'Offre est conforme pour les exigences examinées à la Phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

fournie par l'Offrant conformément à la présente section. Si l'Offre n'est pas jugée conforme selon des exigences examinées à la Phase II à la satisfaction du Canada, l'Offre financière sera jugée non-conforme et rejetée. Uniquement les Offres jugées conformes selon les exigences examinées à la Phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la Phase III.

d. Phase III - Évaluation finale de l'offre.

- i. Évaluation finale.** À la Phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les Offres jugées conformes selon les exigences examinées à la Phase II. Les Offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- ii. Offre non-conforme.** Une Offre sera jugée non-conforme et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande d'offres.

11. Méthode de sélection.

11.1. Exigences. Pour que le Canada déclare une offre conforme, l'offre doit être conforme aux exigences de la demande d'offres et répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires. Le Canada examinera l'offre conforme avec le prix évalué le plus bas par région pour l'émission d'une offre à commandes. Chaque région sera évaluée et récompensée séparément.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

L'OFFRE à COMMANDES

1. Offre.

1.1. Offre. L'Offrant offre d'accomplir le besoin conformément à l'Énoncé des travaux reproduit à Annexe A.

2. Offre complète.

2.1. Honorer les demandes à l'offre à commandes. Si un Utilisateur désigné dans l'Offre à commandes demande des biens, des services ou les deux qui sont décrits dans l'Offre à commandes, l'Offrant les fournira et les livrera au Canada aux prix indiqués dans l'Offre à commandes et aux conditions énoncées dans la clause intitulée Confirmations de l'offrant.

3. Durée de l'offre à commandes.

3.1. Durée de l'offre à commandes. La période pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes s'étend de la date d'attribution de l'offre à commandes jusqu'à 2 (deux) ans au-delà de cette date, inclusivement ; et la période pendant laquelle l'offre à commandes est prolongée, si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans l'offre à commandes.

3.2. Durée prolongée.

- a. Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période maximale d'un (1) an supplémentaire dans les mêmes conditions et aux taux ou prix précisés dans l'offre à commandes, ou aux taux ou des prix calculés selon la formule spécifiée dans l'offre à commandes.
- b. Le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes publiera une révision de l'offre à commandes.

4. Offre à commandes Sécurité.

4.1. Exigences relatives à la sécurité. Offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

5. Offre à commandes Livraison.

5.1. Points de livraison. La livraison des besoins sera effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) dans la commande subséquente émise.

6. Commandes subséquentes.

6.1. Commandes subséquentes.

- a. **Formulaires.** Les Utilisateurs désignés utiliseront le formulaire joint à l'Offre à commandes pour passer d'éventuelles Commandes subséquentes de biens, de services ou les deux. Ils pourront également le faire par téléphone, par télécopieur, par courriel ou au moyen de cartes d'achat du gouvernement du Canada (Visa ou MasterCard).
- b. **Confirmation écrite.** Les Commandes subséquentes payées au moyen de cartes d'achat du gouvernement du Canada (Visa et MasterCard), y compris les Commandes subséquentes

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

passées par téléphone doivent être confirmées par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens, conformément aux modalités et aux prix énoncés dans l'Offre à commandes.

- c. **Utilisateurs désignés** : L'utilisateur identifié autorisé à passer des commandes subséquentes à cette offre à commandes est :
- d. Ministère des Pêches et des Océans, Garde côtière canadienne.
- e. **Procédures pour passer des Commandes subséquentes à l'Offre à commandes**
 - i. Commande subséquente par un représentant autorisé. Le représentant autorisé de l'Utilisateur désigné passe une Commande subséquente de biens, de services ou les deux, aux prix et selon les modalités indiquées dans l'Offre à commandes.
- f. **Instrument de Commande subséquente.**
 - i. Confirmation des travaux. L'Utilisateur désigné autorisera ou confirmera les travaux au moyen des formulaires dûment remplis ou les équivalents énumérés ci-dessous, ou en utilisant une carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard).
 - ii. **Formulaires pertinents.** L'Utilisateur désigné peut, à cette fin, utiliser l'un des formulaires suivants, qui sont accessibles sur le site Web du Catalogue des formulaires de TPSGC :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes.
- g. **Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes.** Le responsable de l'Offre à commandes préparera un document intitulé « Autorisation de passer des Commandes subséquentes à une Offre à commandes » pour
 - i. autoriser les Utilisateurs désignés à passer des Commandes subséquentes à l'Offre à commandes et
 - ii. pour aviser que l'autorisation de passer une Commande subséquente à l'Offre à commandes a été donnée aux Utilisateurs désignés.
- h. **Offre et acceptation.** La transmission à l'Offrant d'une Commande subséquente à une Offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté le Roi du chef du Canada et l'Offrant pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande.

6.2. Limite des commandes subséquentes. Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 100.000,00\$ (taxes applicables comprises).

7. Limitation financière de l'offre à commandes.

7.1. Limitation financière.

- a. **Limites monétaires de toutes les commandes subséquentes.** Le coût total, pour le Canada, des Commandes subséquentes à l'Offre à commandes ne doit pas dépasser 400.000,00\$ (taxes applicables comprises) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'Offre à commandes. L'Offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles par suite d'une Commande subséquente qui porterait le coût total pour le Canada à un montant supérieur au-delà de ce qui est indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.
- b. **Avis de sommes adéquates.** L'Offrant doit aviser le responsable de l'Offre à commandes que la somme est suffisante dès que 75 p. 100 du montant est engagé ou 4 mois avant l'expiration de l'Offre à commandes, selon la première éventualité. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'Offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'Offre à commandes.

8. Révisions de l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

8.1. Révision de l'offre à commandes. Seul le responsable de l'Offre à commandes peut prolonger la période de l'Offre à commandes ou augmenter son utilisation en présentant une révision écrite de l'Offre à commandes.

9. Rapports sur les offres à commandes.

9.1. Établissements de rapports des offres à commandes.

- a. Tenue de dossiers.** L'Offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au Canada dans le cadre des contrats découlant de l'Offre à commandes. L'Offrant doit s'assurer que ces données comprennent tous les achats du Canada (Commandes subséquentes), y compris ceux payés au moyen de cartes d'achat du Canada.
- b. Exigences en matière d'établissement de rapports.** L'Offrant doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement des rapports décrites à Annexe E – Formulaire de rapport d'utilisation. Si certaines des données requises ne sont pas disponibles, l'Offrant doit en indiquer la raison dans son rapport. Si l'Offrant n'a fourni aucun bien ou service pendant une période donnée, il doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».
- c. Fréquence de soumission.** The Offeror must submit this data on a quarterly basis to the Standing Offer Authority.
- d. Périodes de rapport trimestrielles.** Les périodes de reporting trimestrielles sont les suivantes :
Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.
- e. Date limite de soumission.** Les données doivent être présentées par l'offrant au Responsable de l'Offre à commandes au plus tard 30 jours civils après la fin de la période de référence.

10. Retrait de l'offre à commandes.

10.1. Retrait par l'offrant. Si l'Offrant désire retirer son Offre à commandes une fois que l'Autorisation de passer des Commandes subséquentes à une Offre à commandes a été donnée, il doit donner au Responsable de l'Offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours civils, à moins d'indications contraires dans l'Offre à commandes. Ce délai de 30 jours commencera dès la réception par le responsable de l'Offre à commandes de l'avis de l'Offrant, et le retrait sera en vigueur à l'expiration de cette période. L'Offrant doit honorer toutes les Commandes subséquentes passées avant la date d'expiration de cette période.

11. Accusés de réception de l'offre à commandes.

11.1. Confirmations de la part de l'offrant. L'Offrant confirme ce qui suit :

- a. Aucun engagement de la part du Canada.** L'Offre à commandes n'est pas un contrat. L'attribution par le Canada d'une Offre à commandes et d'une autorisation de passer des Commandes subséquentes ne l'oblige pas à acheter ou à passer un contrat pour les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'Offre à commandes.
- b. Le Canada est libre d'utiliser divers moyens d'approvisionnement.** Le Canada peut se procurer tout bien ou service indiqué dans l'Offre à commandes par tout autre moyen.
- c. Contrat valable uniquement lorsque le Canada demande des biens ou des services.** Une Commande subséquentes à une Offre à commandes ne constituera un contrat que pour les

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

biens, les services, ou les deux, qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'Offre à commandes.

- d. Responsabilités du Canada.** La responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des Commandes subséquentes à l'Offre à commandes passées pendant la période indiquée à l'Offre à commandes.
- e. Outil d'achat électronique.** Le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services, ou les deux, qui sont décrits dans l'Offre à commandes soit fait au moyen d'un outil d'achat électronique. Sauf indications contraires dans l'Offre à commandes, le Canada donnera à l'Offrant un préavis d'au moins 90 jours civils avant d'imposer une telle exigence.
- f. Offre incessible.** L'Offrant ne peut céder ou transférer l'Offre à commandes, en tout ou en partie.
- g. Coentreprise.** Si l'Offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont indivisibles et solidairement responsables d'honorer toute Commande subséquente à l'Offre à commandes. Le Canada mettra de côté l'Offre à commandes si la composition d'une coentreprise change.
- h. Mise de côté par le Canada.** Le Canada peut mettre de côté l'Offre à commandes en tout temps.

12. Conformité à l'offre à commandes.

12.1. Conformité.

- a. Attestations.** À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'Offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'Offre à commandes, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'Offre à commandes et le non-respect constituera un manquement de la part de l'Offrant. Les attestations peuvent être vérifiées par le Canada pendant toute la durée de l'Offre à commandes et de tout contrat subséquent.
- b. Code de conduite.** L'Offrant se conformera au Code de conduite pour l'approvisionnement pendant la durée de l'Offre à commandes et de tout contrat subséquent.
- c. Politique d'inadmissibilité et de suspension.** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'Offre à commandes et de tout contrat subséquent. Tous les Offrants doivent respecter les dispositions de la Politique et les directives, que l'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

13. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé - d'offre à commandes.

13.1. Déclaration de l'offrant. L'Offrant déclare qu'aucune marchandise liée aux Travaux n'est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'Offrant ne doit pas, pendant l'exécution de la Commande subséquente, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) (avec toutes ses modifications successives), parce qu'elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.

13.2. Incidence de la détermination d'un classement tarifaire ou d'une enquête. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

partie des marchandises liées aux travaux est interdite, l'Offrant doit immédiatement en informer le responsable de l'Offre à commandes. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut mettre de côté l'Offre à commande conformément avec la « Mise de côté en raison d'un manquement. Si l'Offrant sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer le Responsable de l'Offre à commandes de cette enquête.

13.3. Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation. Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, il peut mettre l'Offre à commandes de côté. Ces motifs peuvent comprendre :

- a. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 des États-Unis (disponible en anglais seulement);
- b. des preuves crédibles soumises par une source digne de foi.

13.4. Condamnation de l'offrant au Canada pour les infractions prévues. Le Canada peut mettre de côté l'Offre à commandes si l'Offrant a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au [Code criminel](#) ou dans la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) :

- a. **Code criminel.**
 - i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
- b. **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.**
 - i. article 118 (Trafic de personnes).

13.5. Condamnation de l'offrant à l'étranger pour des infractions similaires. Si, dans les trois années précédentes, l'Offrant a été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées à la section précédente intitulée « Condamnation de l'Offrant au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut mettre de côté immédiatement l'Offre à commandes.

13.6. Détermination de la similarité des infractions. Pour déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :

- a. Dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
- b. Si l'Offrant s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
- c. Si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
- d. Si l'Offrant a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s'était déroulée au Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

13.7. Observations de l'offrant. Si le Canada a l'intention de mettre de côté l'Offre à commandes, le Canada en informera l'Offrant et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l'Offrant doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis émettant des préoccupations.

14. Offre à commandes annulée.

14.1. Mise de côté de l'offre à commandes par le Canada.

- a. Mise de côté en raison d'un manquement.** Le Responsable de l'Offre à commandes peut, après avoir transmis un avis écrit à cet effet, mettre de côté l'Offre à commandes de tout Offrant qui manque à l'une de ses obligations en vertu de toute Commande subséquente passée dans le cadre de l'Offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'Offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement à la satisfaction du Responsable de l'Offre à commandes.
- b. Mise de côté en cas d'insolvabilité.** Le Responsable de l'Offre à commandes peut, après avoir transmis un avis à cet effet à l'Offrant, mettre de côté immédiatement l'Offre à commandes si
 - i.** ce dernier fait faillite, devient insolvable, ou se prévaut des dispositions d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,
 - ii.** ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore
 - iii.** qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de l'Offrant.

14.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Mise de côté. Si accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec le Programme du Travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), l'Offrant accepte que l'accord demeure valide pendant toute la durée de l'Offre à commandes et les Commandes subséquentes. Si l'accord cesse d'être valide, le nom de l'Offrant sera ajouté à la liste soumissionnaires à admissibilité limitée au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'Offre à commandes.

15. Divulgence de l'offre à commandes.

15.1. Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires. En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ce statut soit affiché sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor.

15.2. Divulgence de renseignements. L'Offrant :

- a.** consent à ce que le Canada divulgue les prix unitaires ou les taux de son offre à commandes, et
- b.** accepte qu'il n'aura aucun droit de déposer de réclamations contre le Canada, l'utilisateur désigné ou leurs employés, agents ou préposés respectifs relativement à cette divulgation.

16. Offre à commandes Publication d'informations.

16.1. Publication des renseignements de l'Offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- a. Consentement de l'offrant à la publication.** L'Offrant reconnaît que le Canada peut publier certains renseignements relatifs à l'Offre à commandes ou à un catalogue, notamment :
- i. les conditions de l'Offre à commandes,
 - ii. le nom de l'Offrant et son numéro d'entreprise d'approvisionnement, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant,
 - iii. le profil de l'Offrant et son niveau d'autorisation de sécurité, et
 - iv. les domaines d'expertise de l'Offrant ou les catégories pour lesquelles il s'est qualifié.
- b. Erreurs, etc. dans les renseignements publiés.** Le Canada ne pourra être tenu responsable d'aucune erreur, incohérence ou omission dans les renseignements susmentionnés qui sont publiés. Si l'Offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'Offre à commandes.

17. Offre à commandes Accès à l'information.

17.1. Accès à l'information.

- L'Offrant reconnaît :
- a. que les documents qu'il crée et qui sont sous la garde du Canada sont soumis à la Loi sur l'accès à l'information;
 - b. les responsabilités du Canada en vertu de cette loi et que, par conséquent, il doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités;
 - c. que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

18. Lois applicables de l'offre à commandes.

18.1. Lois applicables. Les lois en vigueur dans Province de l'Ontario régiront l'Offre à commandes et toute Commande subséquente et seront utilisées pour interpréter la Commande subséquente.

19. Responsables de l'offre à commandes.

19.1. Responsables

Responsable de l'Offre à commandes

Le Responsable de l'Offre à commandes est :

Nom : Bruce Bates

Titre : Chef d'équipe d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : Division de la navigation et assainissement maritime

Adresse : 11 Laurier St., Gatineau, Québec K1A 0S5

Téléphone : 343-598-1269

Courriel : Bruce.Bates@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le Responsable de l'Offre à commandes est chargé de l'établissement de l'Offre à commandes, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, elle est responsable de toute question contractuelle liée aux Commandes subséquentes à l'Offre à commandes passées par tout l'utilisateur désigné.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le Chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une Commande subséquente à l'Offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans la Commande subséquente.

20. Priorité des documents de l'offre à commandes.

20.1. Priorité des documents de l'offre à commandes. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- a. la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b. les articles de l'offre à commandes ;
- c. Annexe A - Énoncé des travaux
- d. Annexe B – Énoncé des besoins techniques ;
- e. l'offre de l'offrant datée du _____ *(la date sera insérée lors de l'émission de l'offre à commandes).*

21. Transition de l'offre à commandes vers une solution d'approvisionnement électronique (SAE).

21.1. Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

- a. **Utilisation de SAE.** Pendant la période de l'Offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'Offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.
- b. **Période de préavis.** Le Canada accepte de fournir à l'Offrant un préavis de 90 jours civils afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'Offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.
- c. **L'offrant choisit de ne pas utiliser SAE.** Si l'Offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'Offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de toute Commande subséquente à l'Offre à commandes.

1. Résumé.

1.1. Besoin. L'Entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la Commande subséquente à l'Offre à commandes.

2. Exécution des travaux.

2.1. Condition du matériel. Sauf disposition contraire dans le Contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres ou, s'il n'y avait pas de demande d'offres, la date du Contrat.

3. Durée du Contrat.

3.1. Durée du Contrat. Le Contrat est pour une période déterminée, à partir de la date d'attribution indiquée sur la première page du Contrat jusqu'au 2 (deux) ans au-delà de cette date, inclusivement.

3.2. Date de livraison. La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'Offre à commandes.

4. Livraison des biens.

4.1. Coûts de livraison. L'Entrepreneur organisera la livraison en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique selon les méthodes d'expédition du Canada.

5. Transport.

5.1. Documents en matière d'expédition. Lors de l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'Entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.

6. Inspection et Acceptation.

6.1. Inspection, acceptation et traitement.

- a. **Droits du Canada.** Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.
 - i. **Inspection et acceptation.** Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les Travaux. L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat.
 - ii. **Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des Travaux, il peut exiger que l'Entrepreneur corrige ou remplace les Travaux sans frais supplémentaires.

7. Base de paiement.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

7.1. Base de paiement – Prix ferme (tous les Travaux). À condition que l'entrepreneur remplisse de manière satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur un ou plusieurs prix unitaires fermes, comme spécifié dans la commande subséquente. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par le responsable de l'offre à commandes avant leur intégration dans les travaux.

8. Honoraires.

8.1. Limitation des dépenses.

- a. **Dépense totale.** La responsabilité totale du Canada envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat ne doit pas dépasser la somme de 400.000,00\$. Les droits de douane et les taxes applicables sont inclus.
- b. **Modifications.** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des Travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des Travaux, ne sera autorisée ou payée à l'Entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux Travaux. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité contractante. L'Entrepreneur doit informer, par écrit, l'Autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - i. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - ii. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - iii. dès que l'Entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des Travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- c. **Estimation.** Lorsqu'il informe l'Autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'Entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'Entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

9. Paiements.

9.1. Factures.

- a. **Présentation des factures.** L'Entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au Contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. **Détails de la facturation.** La facture doit indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des Travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-approvisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les Taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires; et
- vi. les Taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'Entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les Taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. **Paiement des taxes.** Le Canada paiera les Taxes applicables. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié. L'Entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. **Exemptions.** L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

9.2. Instructions relatives à la facturation.

- a. **Soumission des factures.** L'entrepreneur ne peut soumettre aucune facture tant que tous les travaux identifiés dans la facture ne sont pas terminés.
- b. **Prise en charge des factures.** L'entrepreneur doit appuyer chaque facture avec
 - i. une copie du document de sortie et de tout autre document requis.
- c. **Distribution des factures.** L'entrepreneur doit transmettre :
 - ii. je. la facture à l'adresse indiquée à la page 1 du Contrat pour attestation et paiement.
 - iii. ii. une copie au responsable de l'offre à commandes.

9.3. Période de paiement. Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l'Entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'Entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

9.4. Paiements en retard.

- a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant En souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient En souffrance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- b. **Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'Entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont En souffrance.

9.5. Intérêt sur les comptes En souffrance. L'intérêt sur les comptes En souffrance ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

9.6. Instruments de paiement électronique. L'Entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants:

- a. Carte d'achat Visa

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- b. Carte d'achat MasterCard
- c. Dépôt direct (national et international)
- d. Échange de données informatisées (EDI)
- e. Virement télégraphique (international seulement)
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$) }

9.7. Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'Entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'Entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

9.8. Taxes.

- a. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les Taxes applicables.
- b. Les Taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'Entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de Taxes applicables.
- c. L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'Entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- d. Dans les cas où les Taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le Prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des Taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de l'offre et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le Prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de l'offre qui aurait pu permettre à l'Entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- e. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'Entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

10. Mode de paiement.

10.1. Paiement unique. Le Canada paiera l'Entrepreneur lorsque les Travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du Contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le Contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au Contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- c. les Travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

11. Garanties.

11.1. Garantie.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- a. **Garantie générale.** L'Entrepreneur déclare que les Travaux seront neufs, conformes aux Spécifications et exempts de défautuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l'Entrepreneur ou 12 mois après l'acceptation des travaux par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « Période de garantie »).
- b. **Biens de l'État.** Toutefois, en ce qui concerne les Biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'Entrepreneur, la garantie de l'Entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux Travaux.
- c. **Remplacement ou réparation.** À la demande du Canada pendant la Période de garantie, l'Entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les cinq jours ou à tout autre moment indiqué par le Canada.
- d. **Travaux jugés défectueux ou non conformes.** Les Travaux ou toute partie des Travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'Entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'Entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les Travaux se trouvent. L'Entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défautuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'Entrepreneur.
- e. **Coûts de transport.** Le Canada doit payer les frais de transport des Travaux ou de toute partie des Travaux aux locaux de l'Entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le Contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

11.2. Prolongation de la garantie. L'Entrepreneur doit automatiquement prolonger la Période de garantie de la période au cours de laquelle les Travaux sont inutilisables par le Canada ou le Canada ne peut utiliser les Travaux en raison d'une défautuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des Travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- a. la Période de la garantie qui reste, y compris la prolongation; ou
- b. 90 jours ou toute autre période précisée à cette fin par les Parties.

12. Droits de propriété et risque de perte.

12.1. Droit de propriété.

- a. **Transfert du droit de propriété au Canada.** Sauf disposition contraire, le droit de propriété sur les Travaux ou toute partie des Travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.
- b. **Paiements partiels.** Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'Entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relatif aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des Travaux ou de toute partie des Travaux par le Canada ni ne relève l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.

12.2. Risque de perte. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'Entrepreneur ou son sous-traitant des Travaux ou de toute partie des Travaux conformément au Contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

12.3. Titre. Lorsque le droit de propriété sur les Travaux ou une partie des Travaux est transféré au Canada, l'Entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'Entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

13. Biens de l'État.

13.1. Soins des Biens de l'État. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les Biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

14. Comptes et vérification.

14.1. Comptes et registres.

- a. **Obligation de tenir des registres.** L'Entrepreneur doit tenir des registres exhaustifs et exacts des coûts estimés et réels des Travaux, afin de permettre au Canada de déterminer si l'Entrepreneur a exécuté les Travaux, si le prix facturé pour les Travaux est conforme aux conditions du contrat et si le Canada a obtenu le meilleur rapport qualité-prix.
- b. **Types de documents.** Ces documents comprennent l'ensemble des demandes d'offres, des demandes de prix, des contrats, de la correspondance, des documents sources des écritures comptables, comme les feuilles de calcul Excel ou autres feuilles de calcul sous forme numérique et lisible par machine (pas de copies PDF), les livres et les registres des écritures comptables initiales, les feuilles de travail, les feuilles de calcul et les autres documents justifiant les affectations de coûts, les calculs, les rapprochements et les hypothèses faites par l'Entrepreneur relativement au Contrat. L'Entrepreneur ne peut utiliser des copies que si les originaux ne sont pas disponibles en raison de circonstances inhabituelles, telles qu'un incendie, une inondation ou un vol.
- c. **Système comptable.** L'Entrepreneur doit établir et maintenir un système comptable permettant au Canada de repérer facilement ces documents.
- d. **Accessibilité des documents.** L'Entrepreneur doit produire ces documents sur demande, aux fins d'examen par le Canada, ou par les représentants du Canada, pendant les heures normales de travail, aux installations ou au lieu d'affaires de l'Entrepreneur. Si aucun lieu de ce type n'est disponible, l'Entrepreneur doit alors fournir les dossiers financiers, ainsi que les documents de référence et les pièces justificatives, aux fins de vérification à une date et dans un lieu convenant au Canada.
- e. **Conservation des documents.** L'Entrepreneur doit conserver ces documents, et le Canada et ses représentants autorisés pourront examiner ces dossiers, en tout temps pendant la durée du présent Contrat et pendant sept ans après le dernier paiement effectué dans le cadre du Contrat, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Si un examen révèle des trop-payés par le Canada, ceux-ci seront réclamés par le Canada et immédiatement remboursés par l'Entrepreneur.
- f. **Examen par le Canada.** Le Canada et ses représentants autorisés ont le droit d'examiner, de faire des copies ou de tirer des extraits de tous ces documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, en lien avec le présent Contrat et tenus ou gérés par

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

l'Entrepreneur, y compris les documents conservés par l'Entrepreneur, ses employés, représentants, successeurs et sous-traitants.

- g. Conformité totale.** L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses sous-traitants et affiliés se conforment aux exigences de cette clause.

15. Assurance.

15.1. Exigences en matière d'assurance. L'Entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'Entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité en vertu du Contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.

16. Attestations et renseignements supplémentaires.

16.1. Conformité aux attestations. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'Entrepreneur avec son offre ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'Entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du Contrat.

16.2. Conformité aux lois. L'Entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du Contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

16.3. Conformité au Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#).

16.4. Honoraires conditionnels. L'Entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l'obtention du Contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#)) autre qu'un employé de l'Entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :

- a. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat; et
- b. « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e supplément).

16.5. Aucun de pot-de-vin. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a offert, promis, donné ou payé ni n'offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.

16.6. Absence d'influence; absence d'intérêt financier. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraînent ou semblent entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l'Autorité contractante.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

16.7. Absence de conflit. L'Entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante. Si l'Autorité contractante est raisonnablement d'avis qu'il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou (ii) résilier le Contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d'exécuter le Travail avec diligence et impartialité.

16.8. Code d'éthique de la fonction publique. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du Contrat.

16.9. Dispositions relatives à l'intégrité. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au Contrat et en font partie intégrante. L'Entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

16.10. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du Contrat. Si cette entente devient invalide, le Canada ajoutera le nom de l'Entrepreneur à la Liste d'admissibilité limitée à faire une offre au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'Entrepreneur.

16.11. Attestation de soumission de facture. En présentant une facture, l'Entrepreneur atteste que la facture correspond aux Travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au Contrat.

17. Sanctions internationales.

17.1. Sanctions Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des [sanctions économiques](#).

17.2. Obligations de l'Entrepreneur.

- a. L'Entrepreneur :
 - i. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
 - ii. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la Période du contrat; et
 - iii. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- b. Si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le Contrat pour des raisons de commodité.

18. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.

18.1. Déclaration de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur déclare qu'aucune marchandise liée aux Travaux n'est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'Entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du Contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux Travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) (avec toutes ses modifications successives), parce qu'elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.

18.2. Incidence de la détermination d'un classement tarifaire ou d'une enquête. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des marchandises liées aux Travaux est interdite, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer l'Autorité contractante. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux Travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut résilier immédiatement le Contrat pour cause de manquement. Si l'Entrepreneur sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux Travaux font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'Autorité contractante de cette enquête.

18.3. Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation. Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux Travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, il peut résilier le Contrat pour cause de manquement. Ces motifs peuvent comprendre :

- a. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la [Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 des États-Unis](#) (disponible en anglais seulement);
- b. des preuves crédibles soumises par une source digne de foi.

18.4. Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues. Le Canada peut résilier le Contrat pour cause de manquement si l'Entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au [Code criminel](#) ou dans la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) :

- a. **Code criminel.**
 - i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
- b. **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.**
 - i. article 118 (Traffics de personnes).

18.5. Condamnation de l'entrepreneur à l'étranger pour des infractions similaires. Si, dans les trois années précédentes, l'Entrepreneur a été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées à la section précédente intitulée « Condamnation de l'Entrepreneur au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut résilier immédiatement le Contrat pour cause de manquement.

18.6. Détermination de la similarité des infractions. Pour déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :

- a. Dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
- b. Si l'Entrepreneur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
- c. Si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
- d. Si l'Entrepreneur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s'était déroulée au Canada.

18.7. Observations de l'Entrepreneur. Si le Canada a l'intention de résilier le Contrat en vertu du présent article, l'Autorité contractante en informera l'Entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l'Entrepreneur doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis émettant des préoccupations.

19. Résiliation et suspension.

19.1. Résiliation pour raisons de commodité.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le Contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. **Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent Contrat :
 - i. l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation; ou
 - ii. si le Canada résilie le Contrat en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. **Paielements.** Le Canada paie alors à l'Entrepreneur :
 - i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des Travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au Contrat;
 - ii. les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section [10.65, Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des Travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
 - iii. les coûts liés à la cessation des Travaux encourus par l'Entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'Entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. **Paieement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'Entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le Prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du Contrat.
- e. **Reconnaissance.**

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

- i. **Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit, les intérêts et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
- ii. **Profits prévus.** L'Entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du Contrat résilié; et
- iii. **Remboursements.** L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

19.2. Résiliation pour manquement.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat si ce dernier :
 - i. fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.
- b. **Effet de la résiliation.**
 - i. Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut si l'Entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l'Autorité contractante.
 - ii. Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
 - iii. **Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le Contrat pour défaut, l'Entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - iv. **Versement des montants en suspens.** L'Entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des Travaux par quelqu'un d'autre.
 - v. **Remboursements de paiements anticipés.** L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
 - vi. **Parties achevées des Travaux.** Dès la résiliation du Contrat pour défaut, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'Autorité contractante, toutes les parties achevées des Travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'Entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du Contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'Entrepreneur découlant du Contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'Entrepreneur ou portera à son crédit :
 - 1. la valeur de toutes les parties achevées des Travaux livrés au Canada et acceptés par le Canada, selon le Prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'Entrepreneur inclus dans le Prix contractuel;
 - 2. le coût, pour l'Entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

20. Dispositions générales.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

20.1. Situation juridique de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les Travaux. Le Contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

20.2. Intégralité de l'entente. Le Contrat et le document d'offre renferment l'intégralité des ententes convenues entre les Parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

20.3. Modification.

- a. Toute modification apportée au Contrat doit être consignée par écrit et signée par les Parties.
- b. Bien que l'Entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux Travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au Contrat par écrit et signée par les Parties.

20.4. Exemplaies. Chacune des Parties peut signer un exemplaire différent du Contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les Parties.

20.5. Cession.

- a. L'Entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i. le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
 - ii. l'Entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- b. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.

20.6. Règlement de différends.

- a. **Communication ouverte entre les Parties.** Les Parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des Travaux pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et après.
- b. **Coopération des Parties.** Les Parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du Contrat et d'aviser rapidement la ou les autres Parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. **Règlement extrajudiciaire des différends.** Si les Parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
- d. **Options de règlement des différends.** Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique «[Règlement des différends](#)».

20.7. Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

20.8. Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'Entrepreneur exécute les Travaux dans les délais ou au moment prévus au Contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

20.9. Retard justifiable.

- a. Définition du Retard Justifiable.** Le retard de l'Entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :
- i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu;
 - iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « Retard Justifiable » si la partie concernée informe l'Autorité contractante ou le représentant de l'Entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante ou du représentant de l'entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.
- b. Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un Retard Justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du Retard Justifiable.
- c. Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de Retard Justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au Retard Justifiable. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- d. Responsabilité de frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un Retard Justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au Contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Annexe Définitions des termes de l'offre à commandes

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **Autorité contractante** » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

« **Coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin.

« **Commande subséquente** » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La transmission à l'offrant d'une commande subséquente à une offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté le Roi du chef du Canada et l'offrant pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande.

« **Conditions générales** » désigne les conditions générales qui font partie du contrat.

« **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Contrat** » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document précisé ou intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« **Coût estimatif total** », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« **Date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible aux termes du contrat.

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#))

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : [adapté du site L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« **Offre à commandes** » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi, ces conditions générales et annexes, ainsi que tout autre document qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'offre à commandes.

« **Paiement forfaitaire** » désigne le paiement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de [l'Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». ([Pour de plus amples renseignements, se référer à la Section 3.130 et à l'annexe 3.6 du Guide des approvisionnements.](#))

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.
- b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II](#))

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#))

« **Responsable de l'offre à commandes** » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir aux termes du contrat.

« **Utilisateur désigné** » désigne la personne ou l'entité identifiée dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à une offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Annexe Définitions des termes de l'offre à commandes et du contrat subséquent

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **Autorité contractante** » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Client** » désigne le ministère ou l'agence pour qui les travaux sont effectués.

« **Commande subséquente** » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La transmission à l'offrant d'une commande subséquente à une offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande.

« **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Contrat subséquent** » s'entend d'un contrat résultant de la commande subséquente, une fois acceptée l'offre d'un offrant. Il comprend toutes ses clauses et modalités, ses annexes et tout document inclus par renvoi au contrat, ainsi que toute version du contrat modifié d'un commun accord entre les parties à tout moment.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« **Coût estimatif total** », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière** » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#))

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : [adapté du site L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

« **Entrepreneur** » désigne l'Offrant, la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat de Commande subséquente pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« **Offre à commandes** » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi, ces conditions générales et annexes, ainsi que tout autre document qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'offre à commandes.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de [l'Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». ([Pour de plus amples renseignements, se référer à la Section 3.130 et à l'annexe 3.6 du Guide des approvisionnements.](#))

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.
- b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1ii](#))

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#))

« **Responsable de l'offre à commandes** » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

« **Utilisateur désigné** » désigne la personne ou l'entité identifiée dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à une offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Annexe Formulaire de présentation de l'offre

1. Dénomination sociale complète de l'Offrant

L'Offrant est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une Coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux offrants qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition.

Dénomination sociale de l'Offrant

2. Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'Offrant

Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale de l'Offrant, l'Offrant sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et l'Offrant devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.

NEA n'est pas requis à la clôture des offres, mais requis avant l'attribution du contrat.

Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'Offrant

3. Identification de toutes les Parties d'une Coentreprise

Si la proposition est présentée pour le compte d'une Coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire " S.O. ". Si un contrat est attribué à une Coentreprise, tous ses membres seront responsables conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution du contrat résultant.

Nom de chaque membre de la Coentreprise

NEA de chaque membre de la Coentreprise

Représentant autorisé de l'Offrant

Nom

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Courriel

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Nom de la Coentreprise, le cas échéant	
4. Lois applicables	
Les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'Offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres.	
Lois applicables	
5. Instrument de paiement électronique	
L'Offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :	
<input type="checkbox"/> Carte d'achat VISA <input type="checkbox"/> Carte d'achat MasterCard <input type="checkbox"/> Dépôt direct (national et international) <input type="checkbox"/> Échange de données informatisées (EDI) <input type="checkbox"/> Virement télégraphique (international seulement) <input type="checkbox"/> Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)	
6. Préférences linguistiques	
L'Offrant désire que les communications et les documents soient rédigés en:	
<input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Français	
Signatures	
Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant	
Nom:	
Titre:	
Date:	

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant

Dénomination sociale complète de l'Offrant	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant () pour chaque attestation ci-dessous. L'Offrant certifie au Canada que ses réponses ci-dessous sont complètes et véridiques.	
Acceptation des clauses et conditions	
() Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
Droit de l'Offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'Offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'Offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi . <i>Le Canada aura le droit de déclarer une offre non conforme si l'Offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure sur la liste des offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i>
Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	() Toute l'information que l'Offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	() L'Offrant se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
Politique d'inadmissibilité et de suspension	() L'Offrant a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande d'offres. () L'Offrant n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada. () L'Offrant comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada.
Signatures	
Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant	
Nom:	
Titre:	
Date:	

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
F2563-240001		

<p>Équité en matière d'emploi</p> <p>Le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi vise à remédier aux désavantages en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés : les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles. Son objectif est de parvenir à l'égalité afin que personne ne se voie refuser des opportunités d'emploi pour des raisons sans rapport avec ses capacités.</p>	<p><i>A. Cochez un seul des éléments suivants :</i></p> <p><i>() L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.</i></p> <p><i>() L'offrant certifie qu'il est un employeur du secteur public.</i></p> <p><i>() L'offrant atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, assujetti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.</i></p> <p><i>() L'offrant atteste qu'il dispose d'un effectif combiné au Canada de moins de 100 employés permanents (y compris à temps plein et à temps partiel).</i></p> <p><i>() L'offrant atteste qu'il dispose d'un effectif combiné au Canada de 100 employés ou plus et qu'il a déjà un accord valide et à jour pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AIEE) avec EDSC - Travail.</i></p> <p><i>() L'offrant atteste qu'il dispose d'un effectif combiné au Canada de 100 employés ou plus et l'offrant a dûment soumis l'Entente pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail.</i></p> <p><i>B. Cochez un seul des éléments suivants :</i></p> <p><i>() L'offrant n'est pas une coentreprise.</i></p> <p><i>() L'offrant est une coentreprise et chaque membre a soumis un programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation dûment rempli.</i></p>
---	--



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Garde côtière
canadienne

Canadian
Coast Guard

Services techniques intégrés



Sécurité d'abord, Service constant



Batteries pour Bouées 4 Saisons (B4S)

Énoncé des travaux Annexe A

Section 1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

La Garde côtière canadienne (GCG) a besoin d'éléments de batterie résistants à l'eau pour alimenter les lanternes des aides flottantes afin d'appuyer son Programme des aides à la navigation (PAN) de courte portée et assurer la sécurité du transport maritime et de la navigation de plaisance, comme le prévoit la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Ce besoin concerne la fourniture et la livraison des éléments de batterie résistants à l'eau qui sont configurés pour le programme de bouées quatre saisons.

1.2 PORTÉE

La présente annexe A – Énoncé des travaux (EDT) définit l'exigence d'élaborer une convention d'offre à commandes (COC) de deux (2) ans, assortie d'une (1) année d'option, afin de fournir des éléments de batterie résistants à l'eau qui sont configurés pour les bouées susmentionnées.

L'annexe B définit l'énoncé des besoins techniques (EBT) concernant les éléments de batterie utilisés pour le PAN.

1.2.1 Généralités

En termes généraux, la COC doit fournir les éléments suivants : Nom du modèle de batterie AL25-22.5CCG 010-2531 ou produit équivalent.

1.3 QUANTITÉS

La GCC aura besoin d'environ 140 unités pour les deux (2) premières années de la COC, et de 70 unités supplémentaires si l'année optionnelle est nécessaire. Ces chiffres ne représentent pas un engagement de passer une commande avec les quantités indiquées, mais plutôt une estimation des futurs besoins de la GCC.

Section 2 GESTION DES CONTRATS

2.1 RÉUNION DE LANCEMENT

Dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, les entrepreneurs doivent planifier et coprésider une réunion de lancement avec le chargé de projet des aides à la navigation de la GCC et les représentants des régions de la GCC. Le responsable de projet de la GCC devra fournir une liste des personnes invitées à participer à la réunion. Cette réunion de lancement de projet aura lieu par téléconférence ou par vidéoconférence. Aux fins de planification, cette réunion ne doit pas durer plus de deux (2) heures.

Au minimum, les documents suivants seront examinés à la réunion de lancement de projet :

- a) La COC (y compris l'annexe A et l'annexe B);
- b) Les calendriers de livraison;
- c) Toutes les attestations énoncées dans l'annexe B à fournir, au besoin.

Pour faciliter l'examen, l'entrepreneur doit fournir une copie électronique de la forme d'attestation proposée au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion de lancement.

L'entrepreneur doit fournir le procès-verbal de la réunion de lancement au responsable de projet de la GCC pour le PAN à des fins d'examen et d'acceptation au plus tard trois (3) jours ouvrables après la réunion de lancement. Le procès-verbal doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- a) La liste des participants;
- b) Un résumé narratif de chaque question discutée;
- c) La liste des mesures de suivi, le cas échéant;
- d) Un calendrier de toutes les activités prévues.

2.2 RAPPORTS SUR L'EXPÉDITION

Cinq (5) jours ouvrables avant chaque expédition quittant les installations de l'entrepreneur ou du fabricant, l'entrepreneur doit aviser par écrit la personne de la région de la GCC qui a passé la commande. Cet avis écrit doit être transmis par voie électronique. Dans le cadre de cet avis, l'entrepreneur doit préciser une fenêtre de livraison estimative à chaque lieu de livraison et fournir le moyen de suivre chaque expédition pendant le transit (p. ex., le numéro de l'Organisation maritime internationale ou le numéro de suivi du fret).

2.3 SIGNALEMENT DES PROBLÈMES

L'entrepreneur doit aviser la personne de la région de la GCC qui a passé la commande et le responsable de projet pour le PAN dès qu'il constate tout problème susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution des travaux du contrat ou qu'il en est informé. L'entrepreneur doit consigner cette question par écrit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la constatation, et fournir par voie électronique cet exposé à la région de la GCC qui a passé la commande et au responsable de projet pour le PAN. Cet exposé écrit doit également établir les mesures appropriées que l'entrepreneur utilisera pour atténuer le risque global pour les travaux prévus au contrat.

Section 3 ESSAIS ET INSPECTION

3.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les essais et toutes les inspections définis à l'annexe B sont effectués avant l'expédition, au besoin.

3.2 DOCUMENTS

L'entrepreneur doit fournir à la GCC toute la documentation pertinente définie aux annexes A et B.

Les documents suivants doivent être fournis pour chaque type de batteries de chaque commande subséquente :

- a) Manuel d'installation;
- b) Instructions de manutention et d'entreposage;
- c) Manuel d'entretien.

3.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'entrepreneur doit veiller à ce que chaque élément de batterie arrive à la base de la GCC dans les conteneurs d'expédition appropriés et non endommagés. Chaque élément de batterie arrivera à chacune des bases de la GCC avec 99 % de sa durée de vie restante (plus ou moins 1 %). Tout écart par rapport à ce qui est susmentionné entraînera le remplacement des éléments de batteries aux frais du fournisseur.

Comme condition au contrat, le Canada se réserve le droit de réaliser une vérification ponctuelle de la condition des batteries lorsqu'elles arrivent à la base de la GCC.

L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de la GCC pour toute modification qu'il souhaite apporter à la configuration ou à la conception d'un élément de batterie, et ce, pour toute la durée de la COC. Aucun changement ne doit être mis en œuvre avant l'acceptation du changement proposé par la GCC.

Section 4 EXPÉDITION ET EMBALLAGE

4.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Livraison

La livraison est effectuée directement aux bases d'opérations avancées (BOA), selon le paragraphe 4.2. Les points importants ci-dessous servent de guide à l'établissement du calendrier de livraison :

- a) Dès la confirmation de l'entrepreneur du passage d'une commande subséquente par une région, l'entrepreneur aura 90 jours pour la livrer à la BOA;
- b) Les batteries doivent être livrées aux régions conformément aux paragraphes 2.2 et 2.3;
- c) Toutes les modifications apportées au calendrier de livraison par l'entrepreneur doivent être approuvées par le responsable de projet pour le PAN et la région qui a passé la commande subséquente. Conformément aux lignes directrices de Services publics et Approvisionnement Canada, les retards évitables sont assujettis à des pénalités et l'entrepreneur peut demander une prolongation de 30 jours dans des circonstances indépendantes de sa volonté.

4.2 LIEUX DE LIVRAISON

Les éléments seront livrés à l'une des BOA suivantes :

- a) Base de la GCC de Québec, au Québec
101, boulevard Champlain
Québec (Québec) G1K 4H9
- b) Base de la GCC de Prescott, en Ontario
401, rue King
Prescott (Ontario) K0E 1T0
- c) Base de la GCC de Sorel
15, rue Prince
Sorel (Québec) J3P 4J4
- d) Base de la GCC de Parry Sound
28, rue Waubeek
Parry Sound (Ontario) P2A 1B9

4.3 GARANTIE

Tous les éléments de batterie doivent avoir une garantie minimale complète de 12 mois pour les défauts de fabrication. La garantie doit comprendre les frais d'expédition au point de livraison initial. La période de garantie commencera à la date de réception des batteries aux points de livraison.

4.4 MOYENS D'EMBALLAGE ET D'EXPÉDITION

Toutes les marchandises doivent être conservées et emballées de manière à assurer une livraison complète à destination, sans dommage ni détérioration en raison des risques d'expédition, de manutention ou d'entreposage. L'entrepreneur doit fournir à la région de la GCC une copie papier du connaissement.

Conformément à la stratégie « zéro déchet » du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), le plastique doit être réduit au minimum lors de l'emballage et, lorsque le coût le permet, les produits utilisés pour l'emballage doivent être des matériaux recyclables.

Chaque expédition doit être emballée de façon à faciliter le déchargement sécuritaire à destination à l'aide d'un équipement de levage standard (c.-à-d. des chariots élévateurs à fourche et des ponts roulants). Aucun conteneur ne doit dépasser un poids de 2,5 tonnes métriques.

Tous les conteneurs qui transportent des batteries doivent être munis d'étiquettes d'expédition indiquant ce qui suit :

- a) Nom et adresse du destinataire et de l'entrepreneur;
- b) Numéro de contrat;
- c) Contenu, y compris le type et le numéro de catalogue;
- d) Quantité.



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Garde côtière
canadienne

Canadian
Coast Guard

Services techniques intégrés



Sécurité d'abord, Service constant



Batteries pour Bouées 4 Saisons (B4S)

Énoncé des Exigences Techniques

Annexe B

Tables des matières

Structure et gestion de ce document.....	Error! Bookmark not defined.
Section 1. Introduction.....	2
Section 2. Documents pertinents.....	3
Section 3. Exigences Compatibilité	3
Section 4. Énoncé des besoins techniques pour l’approvisionnement de batteries	4

Section 1. INTRODUCTION

Le présent document décrit les spécifications de la Garde côtière canadienne (GCC) pour les batteries de bouées quatre saisons (B4S). Cette section est informative.

1.1 ÉNONCÉ DES BESOINS OPÉRATIONNELS

La Garde côtière canadienne (GCC) a pour mandat d'assurer la sécurité des navigateurs sur les voies navigables du Canada. Pour ce faire, la GCC a mis en œuvre plusieurs systèmes d'aides à la navigation, y compris des bouées d'été éclairées et des bouées espar d'hiver non éclairées. Afin de réduire ses coûts d'exploitation, la GCC a demandé à une équipe de mettre au point une bouée de navigation lumineuse quatre saisons (B4S) pour une utilisation dans des conditions de glace intense. En raison de la gravité de l'état des glaces, il est difficile d'utiliser un système d'énergie solaire pour faire fonctionner le feu de navigation installé au sommet de la bouée. En conséquence, seule une batterie primaire de grande capacité peut être utilisée pour fournir l'énergie nécessaire.

Section 2. DOCUMENTS PERTINENTS

Les documents présentés dans cette section font partie intégrante des exigences de la GCC dans la mesure où ils sont cités dans les présentes spécifications fonctionnelles.

2.1 ORDRE DE PRIORITÉ

En cas de divergence entre le texte du présent document et les références citées dans les présentes, le texte du présent document prévaut. Cependant, rien dans le présent document ne remplace les lois et les règlements en vigueur, sauf en cas d'exemption précise.

Section 3. EXIGENCES COMPATIBILITÉ

3.1 OPTIONS DU CÂBLE

Les deux configurations des câbles de batterie (option A et option B de l'exigence #2) doivent être disponible lors de la commande.

3.2 TAILLE ET DIMENSIONS

Les dimensions et la masse du bloc-batterie doivent être compatibles avec la bouée Sabik SVV500-6.

3.3 ENVIRONNEMENT

La batterie doit pouvoir survivre un intervalle de température d'opération de -30° C à +50° C.

Section 4. ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES POUR L'APPROVISIONNEMENT DE BATTERIES

La batterie doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau 1.

Tableau 1: Exigences techniques de la batterie.

N° d'exigence	Critère	Description	Preuve de conformité
1	Protection contre les courts-circuits	Le bloc-piles doit contenir un dispositif de protection contre les courts-circuits (p. ex. un dispositif réarmable CTP). Le dispositif de protection doit être sélectionné en fonction des spécifications du bloc-piles.	Présentation des données
A	Type de câble (Option A)	La batterie doit être équipée d'un câble électrique de 610 mm de long doté d'un connecteur RMG-2-FS . Le câble doit être certifié CSA, homologué UL ou certifié CE, et conforme à la directive RoHS ou ISO 14001, et satisfaire aux spécifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Câble de type SOOW; • Nombre de conducteurs : 2; • Calibre des fils : 18 AWG; • Diamètre extérieur du câble : 9 mm [0.345 po]. 	Présentation des données
2	B Type de câble (Option B)	La batterie doit être équipée d'un câble électrique de 10.7 m de longueur sans connecteur . Le câble doit être certifié CSA, homologué UL ou certifié CE, et conforme à la directive RoHS ou ISO 14001, et satisfaire aux spécifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Câble de type SOOW; • Nombre de conducteurs : 2; • Calibre des fils : 18 AWG; • Diamètre extérieur du câble : 9 mm [0.345 po]. L'extrémité des deux fils conducteurs doivent être isolés sécuritairement pour éviter tout contact et court-circuit dangereux qui pourrait survenir lors du transport et de la manutention.	Présentation des données
3	Courant de circulation	Des diodes doivent être utilisées afin d'éviter les courants de circulation entre les ensembles de cellules parallèles. Les diodes doivent être sélectionnées en fonction des spécifications du bloc-piles.	Présentation des données
4	Bouchon de ventilation	La batterie doit être équipée d'un bouchon de ventilation amovible situé dans sa partie inférieure de façon à pouvoir évacuer l'air. Le diamètre minimum du bouchon est de 10 mm, et ne doit pas être plus grand que 11 mm.	Présentation des données
5	Technologie des piles	Le bloc-piles doit être composé de piles primaires alcalines de qualité industrielle (Zn/MnO ₂), sans plomb ni cadmium (ne contenant pas de métaux lourds) considérées comme respectueuses de l'environnement.	Présentation des données
6	Configuration	La configuration des batteries primaires internes doit être de 15 bâtons en série comprenant chacun 36 piles en parallèle (15S36P). Donc un total de 540 piles D.	
7	Capacité	La capacité minimale de la batterie doit être de 12 150 Wh.	Présentation des données
8	Tension de fonctionnement	La tension de fonctionnement du bloc-piles doit être comprise entre 9 ET 30 VDC. Lors de la livraison, la tension du bloc-piles doit être supérieure à 22.5 VDC.	Présentation des données
9	Matériau du boîtier	Le boîtier de la batterie doit être fabriqué en polymère.	Présentation des données
10	Dimensions hors tout	La batterie doit respecter les dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Diamètre : 245 mm ± 5 mm • Hauteur maximale : 1155 mm ± 5 mm 	Présentation des données

BATTERIES POUR BOUÉES 4 SAISONS (B4S)

		Le boîtier de la batterie doit avoir un trou de 25 mm \pm 2 mm de diamètre et être situé en plein centre de la batterie et à 40 mm \pm 5 mm du bas.	
11	Masse	La masse totale de la batterie doit être inférieure à 90 kg.	Présentation des données
12	Protection contre l'infiltration	La batterie doit être complètement étanche de manière à pouvoir être utilisée immergée dans de l'eau salée en continue (à une profondeur d'au moins sept (7) mètres).	Présentation des données
13	Fabrication	La batterie doit avoir été fabriquée au plus 6 mois avant la livraison.	Présentation des données
14	Identification	La batterie doit être équipée d'une plaque signalétique indiquant le nom du fabricant, le numéro du modèle, le numéro de série ainsi que le mois et l'année de fabrication.	Présentation des données

ANNEXE "C" **BASE DE PAIEMENT**

L'offrant doit remplir les tableaux 1, 2 et 3, pour chaque région (Québec et Ontario), de l'annexe C comme suit :

- a) Tous les prix doivent être en monnaie canadienne ;
- b) Tous les prix doivent inclure les droits de douane ;
- c) Tous les prix ne doivent pas inclure les taxes applicables ;
- d) Tous les prix doivent inclure les frais de livraison/expédition (DDP) vers les destinations identifiées dans les tableaux ci-dessous ;
- e) e. Les offrants doivent soumettre des prix pour les deux régions, en remplissant le(s) tableau(s) de prix ci-dessous. Afin d'être pris en considération pour une offre à commandes particulière, l'offrant doit fournir un prix pour chaque article dans les deux tableaux de prix. Une offre financière ne répondant qu'à une partie du besoin sera déclarée non recevable ;
- f) f. Une évaluation financière sera effectuée séparément pour chaque région, en calculant le prix total évalué conformément aux tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous.

Note 1: toutes les quantités contenues dans les tableaux ci-dessous représentent des estimations et seront utilisées UNIQUEMENT à des fins d'évaluation

Tableau 1: Année 1, région du Québec

Description	Article/option	Estimé QTY	Livraison à la base de la GCC Québec, Québec	Livraison à la base de la GCC Sorel, Québec	Prix prolongé A
			Prix ferme par unité (DDP)	Prix ferme par unité (DDP)	Prix moyen par unité (DDP)
Approvisionnement du modèle de la batterie AL25-22.5CCG 010-2531. ou produit équivalent.	Article 1 – Option A : Câble court de type A avec connecteur.	35	\$	\$	\$
	Article 2 – Option B : Câble long sans connecteur.	35	\$	\$	\$
Prix total étendu A					\$

Tableau 2: Année 2 région du Québec

Description	Article/option	Estimé QTY	Livraison à la base de la GCC Québec, Québec	Livraison à la base de la GCC Sorel, Québec	Prix prolongé B
			Prix ferme par unité (DDP)	Prix ferme par unité (DDP)	Prix moyen par unité (DDP)
Approvisionnement du modèle de la batterie AL25-22.5CCG 010-2531. ou produit équivalent.	Article 3 – Option A : Câble court de type A avec connecteur.	35	\$	\$	\$
	Article 4 - Option B : Câble long sans connecteur.	35	\$	\$	\$
Prix total étendu B					\$

Tableau 3: Année d'Option 1 région du Québec

Description	Article/option	Estimé QTY	Livraison à la base de la GCC Québec, Québec	Livraison à la base de la GCC Sorel, Québec	Prix prolongé C
			Prix ferme par unité (DDP)	Prix ferme par unité (DDP)	Prix moyen par unité (DDP)
Approvisionnement du modèle de la batterie AL25-22.5CCG 010-2531. ou produit équivalent.	Article 5 – Option A : Câble court de type A avec connecteur.	35	\$	\$	\$
	Article 6 - Option B : Câble long sans connecteur.	35	\$	\$	\$
Prix total étendu C					\$

*(Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessus sont uniquement à des fins d'évaluation et seront retirées lors de l'émission d'une offre à commandes).

Tableau 1: Année 1 Région de l'Ontario

			Livraison à la base de la GCC Prescott, Ontario	Livraison à la base de la GCC Parry Sound, Ontario	Prix prolongé A
Description	Article/option	Estimé QTY	Prix ferme par unité (DDP)	Prix ferme par unité (DDP)	Prix moyen par unité (DDP)
Approvisionnement du modèle de la batterie AL25-22.5CCG 010-2531. ou produit équivalent.	Article 1 – Option A : Câble court de type A avec connecteur.	35	\$	\$	\$
	Article 2 – Option B : Câble long sans connecteur.	35	\$	\$	\$
Prix total étendu A					\$

Tableau 2: Année 2 Région de l'Ontario

			Livraison à la base de la GCC Prescott, Ontario	Livraison à la base de la GCC Parry Sound, Ontario	Prix prolongé B
Description	Article/option	Estimé QTY	Prix ferme par unité (DDP)	Prix ferme par unité (DDP)	Prix moyen par unité (DDP)
Approvisionnement du modèle de la batterie AL25-22.5CCG 010-2531. ou produit équivalent.	Article 3 – Option A : Câble court de type A avec connecteur.	35	\$	\$	\$
	Article 4 - Option B : Câble long sans connecteur.	35	\$	\$	\$
Prix total étendu B					\$

Tableau 3: Année d'Option 1 Région de l'Ontario

			Livraison à la base de la GCC Prescott, Ontario	Livraison à la base de la GCC Parry Sound, Ontario	Prix prolongé C
Description	Article/option	Estimé QTY	Prix ferme par unité (DDP)	Prix ferme par unité (DDP)	Prix moyen par unité (DDP)
Approvisionnement du modèle de la batterie AL25-22.5CCG 010-2531. ou produit équivalent.	Article 5 – Option A : Câble court de type A avec connecteur.	35	\$	\$	\$
	Article 6 - Option B : Câble long sans connecteur.	35	\$	\$	\$
Prix total étendu C					\$

*(Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessus sont uniquement à des fins d'évaluation et seront retirées lors de l'émission d'une offre à commandes).

Critères d'évaluation financière

- a. Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, droits de douane canadiens et taxes d'accise inclus le cas échéant, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus.
- b. Les offrants peuvent soumettre des prix en remplissant le(s) tableau(s) de prix applicables qui se trouvent à l'annexe C (Base de paiement). Afin d'être pris en considération pour une offre à commandes particulière, l'offrant doit fournir un prix pour chaque article dans le(s) tableau(s) de prix applicable(s).
- c. L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix évalué conformément aux tableaux 1, 2 et 3 fournis à l'annexe C, Base de paiement.

Le prix global de chaque article est calculé comme suit :

(Article 1 Prix ferme par unité (Base Québec) x Quantité estimée) + (Article 1 Prix ferme par unité (Base Sorel) x Quantité estimée) = Article 1 Prix calculé.

Ceci est répété pour les éléments 2,3,4,5 et 6 inclus pour les deux régions.

Prix total étendu

A = Somme du prix calculé des articles 1 à 2 (inclus)

B = Somme du prix calculé des articles 3 à 4 (inclus)

C = Somme du prix calculé des articles 5 à 6 (inclus)

Prix total évalué = Prix total calculé A + Prix total calculé B + Prix total calculé C



Batteries pour bouées 4 saisons

Critères techniques obligatoires Annexe D



Table of Contents

1. PROCESSUS D'ÉVALUATION.....	1
1.1. INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE.....	1
2. VÉRIFICATION.....	2
2.1. MÉTHODES DE VÉRIFICATION.....	2
2.2. CONFORMITÉ	2
3. CRITÈRES OBLIGATOIRES.....	3

List of Tables

Tableau 1: Méthodes de vérification.....	2
Tableau 2: Méthode de conformité.....	2
Tableau 3 : Exigences.....	3

ABRÉVIATIONS

Abréviations

Abréviation	Définition
GCC	Garde côtière canadienne
MPO	Pêches et Océans Canada
IP	<i>Ingress Protection</i>
kg	Kilogramme
m	Mètres
TR	Requis techniques
TSoR	Spécification des exigences techniques
B4S	Bouées quatre saisons

1. Processus d'évaluation

Ce cadre d'évaluation sera utilisé pour évaluer la proposition de l'offrant afin de répondre aux exigences des batteries de bouées quatre saisons (4SB) de la Garde côtière canadienne.

Le processus d'évaluation ne comprend que des exigences obligatoires.

Aux fins de la présente demande de soumissions, les exigences obligatoires sont les exigences énoncées dans la demande de soumissions auxquelles l'offrant « doit » satisfaire.

1.1. Instructions au soumissionnaire

Pour démontrer qu'ils ont satisfait aux critères techniques obligatoires, les offrants sont tenus de fournir les éléments suivants avec leur offre :

1. Un énoncé clair de conformité aux énoncés « doit » de l'Annexe B – Spécification technique des exigences;
 - L'offrant doit remplir intégralement les tableaux qui se trouvent aux annexes A1. Tous les énoncés doivent indiquer clairement où, dans la proposition de soumission, la section, le numéro de page et le paragraphe, les preuves requises pour respecter la conformité se trouvent et doivent être mises dans la colonne intitulée « Conforme/Non conforme » dans les tableaux qui se trouvent aux annexes A1;

2. Vérification

2.1. Méthodes de vérification

La GCC utilise les définitions des méthodes de vérification décrites au Tableau 1.

Tableau 1: Méthodes de vérification

Méthode	Description
Soumission des données	L'offrant doit soumettre des données sous forme de rapports, de dessins, de schémas et d'autres documents suffisants pour démontrer que les exigences sont respectées.
Essai	L'offrant doit soumettre les résultats des tests du produit de la soumission, effectués antérieurement dans sa propre installation ou par d'autres laboratoires ou organismes indépendants accrédités pour démontrer que les exigences sont respectées.
Analyse	L'offrant doit effectuer une analyse technique ou technique détaillée suffisamment détaillée pour démontrer que les exigences sont respectées.
Inspection	Une inspection visuelle de l'équipement démontre que l'exigence est respectée (p. ex. photo d'un port série ou plaque signalétique).

2.2. Conformité

La conformité aux méthodes de vérification se trouve au tableau Tableau 2.

Tableau 2: Méthode de conformité

Méthode de conformité	Warning: Description
Énoncé de conformité	Reconnaissance écrite que cette exigence a été respectée. Un certificat de conformité doit être fourni dans la mesure du possible ou s'il y a lieu.
Soumettre Data	Fournir des dessins et de la documentation techniques pour valider que cette exigence a été respectée.
Soumettre les données de test	Fournir les données d'essai comme dicté dans la spécification de performance, date d'essai d'un laboratoire indépendant via un test standard de l'industrie pour valider que cette exigence a été respectée.

3. Critères obligatoires

Tableau 3 : Exigences

Références #	Description du critère	Requis ou valeur	Vérification	Conformance	Conforme (O/N)
M1	Protection contre les courts-circuits	Le bloc-piles doit contenir un dispositif de protection contre les courts-circuits (p. ex. un dispositif réarmable CTP). Le dispositif de protection doit être sélectionné en fonction des spécifications du bloc-piles.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
A	Type de câble (Option A)	La batterie doit être équipée d'un câble électrique de 610 mm de long doté d'un connecteur RMG-2-FS . Le câble doit être certifié CSA, homologué UL ou certifié CE, et conforme à la directive RoHS ou ISO 14001, et satisfaire aux spécifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Câble de type SOOW; • Nombre de conducteurs : 2; • Calibre des fils : 18 AWG; • Diamètre extérieur du câble : 9 mm [0,345 po]. 	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M2	Type de câble (Option B)	La batterie doit être équipée d'un câble électrique de 10.7 m de longueur sans connecteur . Le câble doit être certifié CSA, homologué UL ou certifié CE, et conforme à la directive RoHS ou ISO 14001, et satisfaire aux spécifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Câble de type SOOW; • Nombre de conducteurs : 2; • Calibre des fils : 18 AWG; • Diamètre extérieur du câble : 9 mm [0,345 po]. L'extrémité des deux fils conducteurs doivent être isolés sécuritairement pour éviter tout contact et court-circuit dangereux qui pourrait subvenir lors du transport et de la manutention	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M3	Courant de circulation	Des diodes doivent être utilisées afin d'éviter les courants de circulation entre les ensembles de cellules parallèles. Les diodes doivent être sélectionnées en fonction des spécifications du bloc-piles.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M4	Bouchon d'aération	La batterie doit être équipée d'un bouchon de ventilation amovible situé dans sa partie inférieure de façon à pouvoir évacuer l'air. Le diamètre minimum du bouchon est de 10 mm, et ne doit pas être plus grand que 11 mm.	Soumission des données	Énoncé de conformité	

M5	Technologie des piles	Le bloc-piles doit être composé de piles primaires alcalines de qualité industrielle (Zn/MnO ₂), sans plomb ni cadmium (ne contenant pas de métaux lourds) considérées comme respectueuses de l'environnement.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M6	Configuration	Internal batterie configuration must be made of 15 sticks in series. Each stick includes 36 batteries in parallel (15S36P) for a total of 540 type D batteries	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M7	Capacité	La capacité minimale de la batterie doit être de 12 150 Wh.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M8	Tension de fonctionnement	La tension de fonctionnement de la batterie doit être comprise entre 9 et 30 VDC. À la livraison, la tension de la batterie doit être supérieure à 22,5 VDC.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M9	Matériau du boîtier	Le boîtier de la batterie doit être fabriqué en polymère.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M10	Dimensions hors tout	La batterie doit respecter les dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Diamètre : 245 mm ± 5 mm • Hauteur maximale : 1155 mm ± 5 mm Le boîtier de la batterie doit avoir un trou de 25 mm ± 2 mm de diamètre et être situé en plein centre de la batterie et à 40 mm ± 5 mm du bas.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M11	Masse	La masse totale de la batterie doit être inférieure à 90 kg.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M12	Protection contre les infiltrations	La batterie doit être complètement étanche de manière à pouvoir être utilisée immergée dans de l'eau salée en continue (à une profondeur d'au moins sept (7) mètres).	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M13	Fabrication	La batterie doit avoir été fabriquée au plus 6 mois avant la livraison.	Soumission des données	Énoncé de conformité	
M14	Identification	La batterie doit être munie d'une plaque signalétique indiquant le nom du fabricant, le numéro de modèle, le numéro de série ainsi que l'année et le mois de fabrication.	Soumission des données	Énoncé de conformité	